

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE
DE RIEDISHEIM AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
COMMUNAL**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L213-1 et suivants et le livre IV, titre II,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
Vu la délibération n°CP-2018-xx de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2018,

Entre les soussignés :

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Mme Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2018, désigné ci-dessous par « le Département »,
- La Commune de RIEDISHEIM, représentée par M. Hubert NEMETT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018, désigné ci-dessous par « la Commune »,
- Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, représenté par M. Jean ZIEGLER, chef d'établissement, dûment habilité par le conseil d'administration réuni le 26 juin 2018, désigné ci-dessous par « le Collège »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, ne dispose pas d'un service de demi-pension intégré à l'établissement. Aussi, depuis l'année scolaire 2010-2011, la Commune accueille les collégiens dans son service de restauration scolaire. Ce partenariat a déjà fait l'objet de trois conventions, dont la dernière est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2017-2018. La présente convention énonce les engagements des signataires pour les trois prochaines années scolaires.

Article 1 : engagement de la Commune

La commune assume la responsabilité du service de restauration pour les collégiens. Elle définit, en concertation avec le collège, le nombre de collégiens accueillis, les modalités de leur accueil et les tarifs des repas.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue à la Commune une subvention annuelle forfaitaire au titre des frais d'organisation administrative du service.

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois, à l'issue de l'année scolaire, au titre de l'année scolaire écoulée.

Le montant de la subvention est égal à 5 060 € (valeur au 1^{er} février 2017). Il est revalorisé, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant résultant de l'éventuelle revalorisation sera soumis chaque année à une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 3 : engagement du Collège

Le Collège prend à sa charge la gestion de l'inscription quotidienne des élèves au service de restauration scolaire. Il assure l'encadrement des élèves inscrits, par les personnels de vie scolaire, quatre jours par semaine, de 12h00 à 13h30.

Article 4 : durée de la convention.

La convention est valable pour trois années scolaires, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Article 5 : réunion de concertation

Une instance de concertation comprenant le Département, la Commune et le Collège pourra se réunir sur demande de l'une des parties pour traiter du fonctionnement général ou tout autre point relatif à l'objet de la présente convention.

Article 6 : résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 31 décembre, pour prendre effet au 31 août de l'année suivante.

Fait et signé en trois exemplaires, à
Colmar, le.....

Le Maire de RIEDISHEIM

La Présidente du Conseil
départemental

Hubert NEMETT

Brigitte KLINKERT

Le chef d'établissement

Jean ZIEGLER